

obligations telles qu'elles sont énoncées dans les lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Si un employé est conscient de l'existence d'un risque de conflit, réel ou possible, entre ses intérêts commerciaux, financiers ou d'affaires et l'exercice de sa charge, il lui incombe de le divulguer par écrit.

La déclaration de l'employé peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a) Après avoir lu attentivement le Code de conduite, je déclare ne pas avoir, en autant que je sache, d'intérêts commerciaux, financiers ou d'affaires ou d'autres liens qui puissent être considérés comme entrant ou risquant d'entrer en conflit avec mes devoirs et fonctions actuels;
- b) Après avoir lu attentivement le Code de conduite, je vous fais parvenir sous ce pli l'état de mes intérêts financiers, commerciaux ou d'affaires ou des autres liens qui peuvent être considérés comme entrant ou risquant d'entrer en conflit avec mes devoirs et fonctions actuels. Je suis disposé à faire, sur demande, toutes les démarches nécessaires en vue d'éliminer toute source de conflit qui pourrait exister aux yeux des autorités compétentes.

Les employés chargés de déterminer s'il y a ou non risque de conflit d'intérêts seront bien avisés de consulter les lignes directrices du Conseil du Trésor jointes en Annexe A. Voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles:

- a) L'employé détient des intérêts importants dans une société canadienne ou étrangère, ou il est associé à ses opérations (y compris en sa qualité de membre ou du fait qu'il y occupe une charge); cette société